

VD_OMNI BO.2004.0032 vom 15. Juli 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2004.0032

FR: VD_OMNI BO.2004.0032 du 15 juillet 2004

IT: VD_OMNI BO.2004.0032 del 15 luglio 2004

Regeste

c/OCBEA | N'est pas financièrement indépendante la recourante qui a certes travaillé dix-huit mois avant le début de ses études, mais dont le revenu moyen était inférieur au minimum vital. Si ses parents ne veulent pas la soutenir, la recourante ne peut prétendre à un prêt qu'après avoir fait valoir son droit à l'entretien.

Erwägungen

E. 18

LAE, les "charges sont calculées selon un barème des charges normales, compte tenu de la composition de la famille et du nombre et de l'âge des enfants. Ce barème, établi et périodiquement adapté par la Commission cantonale des bourses d'études, doit être approuvé par le Conseil d'Etat." . En fait, depuis la modification du règlement d'application de la LAE (RAE) le 10 juillet 1996, les charges normales sont fixées par l'art. 8 al. 2 RAE. Elles "correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille pour l'alimentation, le loyer, les services industriels, l'équipement, le ménage, l'habillement, les assurances, le dentiste, les impôts, les loisirs, les divers. Elles s'élèvent à : Fr. 3'100.- pour deux parents Fr. 2'500.- pour un parent auxquels s'ajoutent, par enfant à charge Fr. 700.- pour un enfant mineur Fr. 800.- pour un enfant majeur". Ainsi, les charges retenues pour l'allocation d'une bourse sont préétablies; elles ne varient pas en fonction des dépenses effectives de la famille, ce qui garantit l'égalité de traitement des requérants. Pour le calcul du coût des études, sont prises en considération toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études (art. 19 LAE). Les éléments constituant le coût des études sont : (a) les écolages et les diverses taxes scolaires, (b) les fournitures (manuels, instruments, matériel) indispensables à la poursuite normale des études, (c) les vêtements de travail spéciaux, (d) les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ou d'études et vice versa, calculés selon le tarif le plus économique ou, le cas échéant, les frais de logement hors de la famille, (e) les frais de repas si la distance entre le domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences des horaires le justifient. Les frais mentionnés à la lettre (a) sont comptés dans le coût des études selon les tarifs des établissements de formation. Les frais mentionnés aux lettres (b) à (e) font l'objet d'un forfait selon le barème et les directives pour l'attribution des bourses d'études approuvées par le Conseil d'Etat le 4 mars 1998 (ci-après : barème). Ils sont comptés pour onze mois pour les apprentissages et dix mois pour les gymnases, écoles assimilées et autres écoles (art. 12 RAE). Le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu (art. 20 LAE). 4. a) Les frais d'études de A. _____ établis par l'office s'élèvent à 3'850 francs pour dix mois (écolage, inscription : 100 fr.; manuels, matériel, outils : 1'200 fr.; déplacements : 550 fr.; repas de midi: 2'000 fr.). Ces montants, non contestés par la recourante, sont conformes aux art. 19

LAE et 12 RAE ainsi qu'au barème. b) Le revenu familial déterminant (capacité financière) est constitué, en règle générale, du chiffre

E. 20

(moyenne des revenus nets des deux années précédentes) de la dernière déclaration d'impôt admis par la commission d'impôt (art. 10 al. 1 RAE). Dans le cas d'espèce, ce revenu est de 54'100 francs (père de la recourante), soit un montant arrondi de 4'500 francs par mois. On déduit ensuite du revenu les charges normales qui s'élèvent à 2'500 francs pour un parent, auxquelles s'ajoutent 700 fr. par enfant mineur à charge et 800 francs par enfant majeur à charge (art. 8 al. 2 RAE). En l'espèce, elles s'élèvent donc à 3'300 francs (2'500 + 800). Compte tenu de ces charges, l'excédent de revenu familial est de 1'200 francs par mois (4'500 - 3'300). Réparti en trois parts, dont deux pour la recourante (art. 11 RAE), cet excédent permet d'affecter aux frais d'études de cette dernière la somme annuelle de 9'600 francs ($\{[1'200: 3] \times 2\} \times 12$). Cette part de l'excédent du revenu familial afférente à la recourante étant largement supérieure au coût de ses études (3'850 fr.), aucune bourse ne peut lui être allouée (art. 20 LAE a contrario et 11a RAE). 5. Selon l'art. 15 al. 1 LAE, si les parents refusent d'accorder le soutien financier qu'on serait en droit d'attendre de leur part, le montant de l'allocation ne dépassera pas celui qui serait octroyé si le requérant bénéficiait du soutien de ses parents. Un prêt pourra être accordé pour compléter ou remplacer. En l'espèce, la recourante ne prétend toutefois pas que ses parents lui refusent le soutien financier qu'elle est en droit d'attendre d'eux, mais que des différends avec son père l'ont poussée à "s'assumer". Les relations qu'elle entretient actuellement avec celui-ci n'ont pas été dévoilés. Il n'apparaît toutefois pas que la recourante est contrainte de renoncer au soutien de son père ou de sa mère. A tout le moins n'en apporte-t-elle pas la preuve. Même en admettant que ce soit effectivement le cas, un prêt ne serait envisageable qu'après que la recourante aurait fait valoir contre ses parents son droit à l'entretien, au besoin par voie judiciaire conformément à l'art. 279 CC (v. arrêt BO 1996/0084 du 23 octobre 1996 et BO 2000/0154 du 19 juillet 2001). 6. Conformément à l'art. 55 LJPA, il y a lieu de mettre un émolument de justice à la charge de la recourante déboutée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.